

## Arrêt

n° 57 813 du 14 mars 2011  
dans les affaires x et x / V

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites les 18 et 31 août 2009 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 19 novembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et P. ZORZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 53 154 du 15 décembre 2010 procédant à la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MUBERANZIZA loco Me J. TWAGIRAMUNGU, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Les rétroactes

Le requérant a introduit contre la décision attaquée deux requêtes successives par l'intermédiaire de deux avocats différents ; ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros 44 887 et 45 297. Par télécopie du 29 septembre 2009, le premier avocat a informé le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») qu'il avait été succédé dans la présente affaire par le second avocat, qui a introduit le recours enrôlé sous le numéro 45 297. Dans le transmis de sa requête, le second avocat a en outre fait savoir au Conseil que son recours « complète et remplace » celui introduit par son confrère ; à l'audience du 17 décembre 2009, il a confirmé qu'il ne fallait tenir compte que de la seule requête que lui-même avait introduite, qui est enrôlée sous le numéro 45 297 et qu'il n'y avait donc plus lieu de se référer à la requête enrôlée sous le numéro 44 887.

## 2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

### « A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, de religion musulmane, né à Kankan mais résidant à Conakry.*

*Selon vos déclarations, vous avez été pris en photo lors de la grève de 2007, vous y figurez au milieu d'un groupe tandis que des véhicules sont incendiés à Taouya. Ces photos sont parues dans le journal "Jeune Afrique". Vos autorités à votre recherche se sont présentées à votre domicile familial, vous avez été arrêté et incarcéré durant douze jours au CMIS de Camayene. Vous en êtes sorti après intervention d'un militaire ami de votre papa. De la fin février 2007 au début de l'année 2008, vous trouvez refuge au village de Soumankoye (région de Kankan). Rentré à Conakry, vous y faites la connaissance d'une jeune fille, [K. B.], avec laquelle vous entretenez une relation. Cette jeune fille vous apprend par la suite qu'elle est enceinte de vous, mais qu'elle est promise en mariage à un militaire du nom de [Y. S.]. Ce dernier se présente au domicile de vos parents en votre absence, les menace, tire un coup de feu qui blesse votre frère et se montre déterminé à vous retrouver pour vous tuer. Vous trouvez refuge chez une amie de votre maman où se tient par la suite un conseil de famille. Au cours de celui-ci, votre père vous rappelle que vous avez eu un problème similaire en 2006, que vous avez alors mis enceinte une jeune fille entre temps partie en Côte d'Ivoire avec l'enfant et que vous avez par ailleurs refusé la proposition de votre famille de vous marier à une cousine. Un conseil de famille avait à cette époque été réuni qui vous avait puni, selon la charia, à cent coups de bâton, sanction exécutée par votre frère aîné. En 2008, le conseil de famille décide, parce que vous avez mis enceinte une jeune fille promise à mariage, que vous serez lapidé ou renié. Votre père choisit finalement de vous renier. Le 2 janvier 2009, alors que vous décidez de fuir avec [K. B.], le chauffeur de taxi qui vous emmène à Nzérékoré est impliqué dans une bagarre avec des policiers. Vous êtes arrêté et détenu deux jours à la prison de Km 36 tandis que votre amie passe deux jours de garde à vue. Vous rentrez ensuite tous deux à Conakry. Vous quittez définitivement votre pays par voie aérienne et muni de documents d'emprunt le 24 janvier 2009. Vous demandez l'asile en Belgique le 28 janvier 2009.*

### B. Motivation

*Il n'est pas possible de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugié ni de vous accorder le statut de protection subsidiaire pour les motifs suivants.*

*Tout d'abord, vous avez été interrogé sur la grève de janvier 2007 en Guinée. A l'examen de vos déclarations (voir notes d'audition CGRA, pp. 10 à 12), le Commissariat général ne remet pas en cause votre présence à Conakry au moment des grèves mais bien la réalité de votre présence alléguée sur deux photos parues dans Jeune Afrique et les problèmes subséquents, à savoir votre arrestation, votre détention et le fait que vous êtes recherché par vos autorités. Tout d'abord, vous déclarez que la photo a été prise le jour de la grande manifestation mais vous êtes dans l'incapacité d'en préciser la date et vos déclarations à ce propos sont contradictoires (ibid., p. 10). Au vu de vos déclarations (c'était un*

*lundi, c'était la plus grande manifestation, tout le monde était dans la rue), le Commissariat général en conclut que l'événement auquel vous faites allusion est bien la manifestation du 22 janvier. De fait, dans le courant de votre audition, vous déclarez vous souvenir de quelques dates à savoir que le début de la grève, c'est le 10 janvier, la grande manifestation le 22 janvier et l'instauration de l'état de siège le 12 février. Par après, vous vous rétractez et vous déclarez qu'il n'y a pas eu de manifestation le 22 janvier mais une interruption dans la grève (ibid., p. 12). Si le caractère ancien des faits de grève peut expliquer certaines imprécisions dans vos déclarations, il n'en va pas de même pour la date de votre participation à la manifestation, source de vos problèmes et l'on est en droit d'attendre de votre part des déclarations précises et constantes, ce qui n'est pas le cas. Ensuite, vous déclarez que vous possédez le journal et les photos mais que vous les avez perdues, parce que cela fait longtemps (ibid., p. 6). Vous n'avez pas fait de démarches pour essayer de les retrouver, ne serait-ce qu'en consultant Internet alors qu'il s'agit, selon vous, de photos prises par RFI et parues dans Jeune Afrique. Ensuite, vous avez été interrogé sur votre détention de douze jours au CMIS et vos propos sont restés très imprécis. Ainsi, vous ne pouvez préciser combien de co-détenus partageaient votre cellule et vous ne pouvez strictement rien dire, pas même le nom de vos co-détenus. Il vous est demandé d'expliquer à quoi ressemble une journée de détention mais là non plus vos propos ne convainquent pas et ne reflètent pas un vécu (ibid., pp. 12 et 13). Dans ces conditions, il n'est pas permis de tenir pour établis les problèmes que vous déclarez avoir eu (sic) en 2007 ni de tenir pour établie la crainte que vous invoquez à cet égard.*

*Ensuite, vous déclarez craindre votre père et le mari de votre amie que vous avez mise enceinte. Le caractère imprécis de vos propos ne permet toutefois pas de considérer pour établis les faits que vous invoquez. Ainsi, interrogé à propos de [K. B.], votre amie, vous ne pouvez donner sa date de naissance, vous déclarez qu'elle est commerçante mais vous ne pouvez dire depuis quand elle exerce cette activité, elle a été à l'école, selon vous, mais vous ne savez pas jusqu'à quel âge, vous lui connaissez un seul frère dont vous ne connaissez pas l'âge sans pour autant répondre à la question qui vous était posée (combien de frères et soeurs [K. B.] a-t-elle ?), vous ne pouvez préciser quand elle a été mariée à Mr [Y. S.] ni depuis quand elle connaît ce monsieur. A votre actif, vous connaissez l'adresse de [K. B.], le nom complet de sa maman et celui de son frère mais pas celui de son papa (voir notes d'audition CGRA, pp. 14-15). Concernant le mari de [K. B.], vous déclarez qu'il est militaire mais d'emblée, vous déclarez ne rien savoir sur cette personne. Ainsi, vous ne pouvez préciser son âge, son grade, s'il est marié, vous dites qu'il travaillait à la frontière mais vous ne pouvez préciser ce qu'il y faisait (ibid., pp. 15-16). Mais encore, vous êtes dans l'incapacité de situer dans le temps, même approximativement, le conseil de famille qui a décidé de votre reniement (ibid., p.9). Par ailleurs, vous déclarez ne plus avoir aucun contact avec [K. B.] et ne pas avoir tenté de prendre de ses nouvelles depuis que vous êtes en Belgique. Vous avez demandé à votre frère de vous faire parvenir des documents attestant de vos problèmes mais vous ne lui avez pas demandé de se renseigner sur votre situation actuelle au motif qu'il n'a pas la maturité pour cela (ibid., pp. 16 et 18). Votre attitude n'est pas en adéquation avec celle d'une personne qui craint, qui cherche à se renseigner sur le sort de ceux qui participent à son histoire et qui sont restés au pays. Pourtant, en vous renseignant sur leur sort, vous vous renseigneriez sur l'actualité de votre crainte.*

*Quoi qu'il en soit, le fait d'avoir mis une jeune fille enceinte et d'avoir des problèmes à cause de cela ressort de la sphère privée et familiale. Vous reconnaisez avoir eu un problème similaire en 2006 et un conseil de famille s'était réuni à l'époque. Il en a été de même en 2008 et la sanction a été votre bannissement de la famille. Il vous appartenait de trouver dans le cadre du règlement de cette affaire un compromis avec la famille de [K. B.], ce que vous reconnaisez ne pas avoir fait (voir notes d'audition CGRA, p. 18) ou encore vous pouviez partir vous installer ailleurs, hors de la sphère familiale. C'est ce que vous aviez décidé de faire, selon vous, et vous quittiez Conakry en compagnie de [K. B.] le 2 janvier 2009 lorsque vous avez été arrêté au niveau du km 36. Or, vos déclarations au sujet de votre arrestation et de votre détention doivent être remises en cause dans la mesure où elles sont contradictoires par rapport à vos déclarations initiales. Vous déclariez en effet à l'Office des Etrangers avoir été arrêté fin décembre 2008 et avoir été détenu durant deux jours au Km 36 (ibid., p. 13 et rapport d'audition OE, rubrique n° 34).*

*L'absence de crédibilité de vos déclarations empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits. Quant à la situation qui prévaut en Guinée depuis le coup d'Etat du 23 décembre 2008, celle-ci est calme tout en restant incertaine (voir information objective à notre disposition dans votre dossier administratif). Ce coup d'Etat a été condamné, par principe, par la*

communauté internationale, laquelle souhaite cependant maintenir le dialogue avec la Guinée pour l'aider à assurer la transition. Les partis politiques et la société civile approuvent dans leur grande majorité le coup de force militaire même s'il subsiste un doute quant à l'avenir du pays compte tenu de la crise que connaît la Guinée depuis de nombreuses années. Le CNDD (Conseil National pour la Démocratie et le Développement) a nommé un Premier ministre civil et a pris l'engagement public d'achever la transition par l'organisation d'élections avant la fin de cette année.

*Vous présentez à l'appui de vos propos un acte de naissance, mais ni votre identité ni votre nationalité ne sont remises en cause par la présente décision. Vous déposez ensuite trois avis de recherche datés respectivement du 25 janvier 2007, du 20 mars 2007 et du 10 février 2009. Vous présentez encore trois mandats d'arrêt datés respectivement du 14 février 2007, du 5 mars 2007 et du 16 mars 2009. Enfin, vous déposez quatre convocations, deux datées des 10 et 12 janvier 2007, deux datées des 13 et 15 mars 2009. Vous présentez en original l'avis de recherche du 20 mars 2007, les autres documents sont sous forme de copie. De façon générale, vos déclarations au sujet de ces documents sont peu crédibles. Ainsi, alors que vous déclarez que tous ces documents avaient été déposés à votre domicile par vos autorités, interrogé sur les deux convocations les plus anciennes datant de janvier 2007, vous vous rétractez et déclarez que vous n'étiez pas au courant de leur existence au motif que ces documents avaient été envoyés à l'adresse de votre oncle maternel. Vous ne pouvez rien dire de précis sur les autres documents dont vous prenez connaissance lors de votre audition au Commissariat général (voir notes d'audition CGRA, p. 17). Quoi qu'il en soit, l'avis de recherche et le mandat d'arrêt constituent des pièces de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elles sont réservées à un usage interne aux agents de la force publique de votre Etat et qu'elles ne sont pas destinées à se retrouver entre les mains d'un civil. Ensuite, après analyse et sur base des informations objectives à la disposition du Commissariat général (voir information annexée à votre dossier administratif), l'authenticité de ces documents est sujette à caution. Tout ceci empêche de les prendre en considération pour étayer les faits que vous invoquez.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **3. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **4. La requête**

4.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

4.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

### **5. Les éléments nouveaux**

5.1 Aux termes de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, « le Conseil correspond directement

avec les parties » et il « est habilité à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer ». Selon les travaux préparatoires concernant cet article, le Conseil peut ainsi « se faire soumettre tous les documents et informations relatives au litige au sujet duquel il doit s'exprimer » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 117).

5.1.1 Conformément à l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par son ordonnance du 3 juin 2010, demandé aux parties de lui communiquer « des informations actualisées concernant la situation sécuritaire en Guinée » (dossier de la procédure, pièce 11).

5.1.2 En application de cette ordonnance, la partie défenderesse a transmis par porteur au Conseil le 8 juin 2010, au titre de « complément d'information », un rapport du 3 mai 2010 relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée, émanant de son centre de documentation (CEDOCA) et actualisé au 1<sup>er</sup> juin 2010 (dossier de la procédure, pièce 14).

5.1.3 Par pli recommandé du 18 juin 2010, la partie requérante a pour sa part fait parvenir au Conseil (dossier de la procédure, pièce 19) un document du 10 juin 2010 rédigé par ses soins, consacré à la situation sécuritaire et socio-politique en Guinée, non daté et qui ne mentionne ni son origine, ni son auteur, ainsi que cinq documents tirés d'Internet, à savoir un ensemble de dépêches publiées sur le site *gn.telediaspora* et concernant les tensions et violences en Guinée, un article du 4 octobre 2009 de A. Gagné publié sur le site *perspective.usherbrooke* et intitulé « Révolte populaire en Guinée », un extrait des « Conseils aux voyageurs et avertissements » non datés, concernant la Guinée, émanant du gouvernement du Canada et publiés sur le site [www.voyage.gc.ca](http://www.voyage.gc.ca), dans lesquels il est recommandé d'éviter tout voyage en Guinée ou d'envisager de quitter ce pays, un éditorial du 18 décembre 2009 publié sur le site *voanews* et intitulé « Le régime militaire accroît les difficultés de la Guinée » ainsi qu'une photo montrant sans autre précision des cadavres allongés sur le sol de personnes victimes de la répression en Guinée.

5.1.4 Ces documents sont recevables dans la mesure où ils visent à répondre à une demande du Conseil en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et le Conseil décide dès lors de les examiner.

5.2 En outre, par pli recommandé du 2 juillet 2010 (dossier de la procédure, pièce 21), la partie requérante a fait parvenir au Conseil l'exemplaire n° 2406 de la revue « Jeune Afrique » du 18 au 24 février 2007 dont la page 48 comporte une photo de manifestants guinéens sur laquelle le requérant estime se reconnaître.

Indépendamment de la question de savoir s'il constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ce document est valablement produit par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il étaye ses arguments de fait concernant sa participation aux manifestations du début 2007 en Guinée. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5.3 Par télécopie du 4 janvier 2011, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil un nouveau document émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un rapport du 29 juin 2010, actualisé au 13 décembre 2010 et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée (dossier de la procédure, pièce 30). La partie défenderesse a fait parvenir au Conseil le même document par porteur le même jour (dossier de la procédure, pièce 29).

5.3.1 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel

*élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

5.3.2 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

Le rapport précité a trait en partie à des faits survenus après le dépôt, le 8 juin 2010, du rapport du 3 mai 2010, actualisé au 1<sup>er</sup> juin 2010, que la partie défenderesse a transmis en application de l'ordonnance du Conseil du 3 juin 2010. La partie défenderesse expose dès lors de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer tous ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

5.3.3 Ce rapport constitue donc un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

## 6. Les motifs de la décision attaquée

6.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; à cet effet, elle relève des imprécisions, des lacunes et des contradictions dans ses déclarations. En outre, elle reproche au requérant son absence de démarches en vue de se renseigner sur le sort des personnes qui « *participent à son histoire* » et, partant, sur l'actualité de sa crainte. Elle considère, à titre subsidiaire, que les problèmes du requérant qui découlent du fait qu'il a mis une jeune fille enceinte, ressortissent à la sphère privée et auraient pu être réglés dans ce cadre ou encore que le requérant aurait pu s'installer ailleurs, en dehors de la sphère familiale. Elle soutient enfin que les documents produits par le requérant ne peuvent pas être pris en considération pour étayer les faits qu'il invoque. Par ailleurs, au vu de la situation prévalant en Guinée, elle estime ne pas pouvoir accorder le statut de protection subsidiaire au requérant en application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif.

Il observe par contre que le grief formulé à l'encontre du requérant et relatif à son absence de démarches pour retrouver les photos parues dans le journal « Jeune Afrique » n'est plus pertinent, le requérant ayant désormais déposé au dossier administratif un exemplaire de cette revue (supra, point 5.2).

## 7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif au statut de réfugié

7.1 La décision attaquée développe longuement les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

7.3 La partie défenderesse considère que les faits invoqués par le requérant manquent de toute crédibilité, relevant à cet effet dans ses déclarations des imprécisions, des lacunes et des contradictions sur plusieurs aspects de son récit, à savoir sa participation aux événements de 2007 à Conakry, sa détention et les recherches des autorités à son encontre ainsi que le fait qu'il a mis enceinte une jeune fille promise en mariage à un militaire et les problèmes subséquents qu'il a rencontrés avec son père ainsi que la famille et le mari de cette jeune femme.

7.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile et qu'il dit avoir vécus dans son pays avant d'avoir dû s'exiler : elle soutient que son récit est crédible et critique la motivation de la décision qu'elle estime dépourvue de pertinence, inadéquate et insuffisante.

7.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit, selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, l'oblige seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si le requérant peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.6 Si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les diverses incohérences relevées par la décision, le Conseil estime qu'elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause la motivation de la décision et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de la crainte alléguée.

7.6.1 Ainsi, la décision attaquée met en cause la participation du requérant à la manifestation de janvier 2007 à Conakry, en raison de ses déclarations particulièrement imprécises et inconstantes concernant la date de cet événement au cours duquel il prétend pourtant avoir été photographié par des journalistes, affirmant par ailleurs que les photos prises à cette occasion ont été publiées dans la revue « Jeune Afrique ».

La partie requérante répond que « *si, dans un premier temps, le requérant a daté correctement la manifestation du 22 janvier 2007, il a précisé à plusieurs reprises lors de son audition qu'il ne se souvenait pas exactement de la date de ces grands événements, mais il est sûr que le jour où il a participé à une manifestation et que les photos ont été prises, c'était un lundi (Rapport d'audition, p. 6), alors que les mouvements des grèves avaient débuté le 10 janvier 2007* ». Elle tente, par ailleurs, de justifier les incohérences dans les propos du requérant concernant la date des événements par une « défaillance logique de mémoire » au vu de l'ancienneté des faits invoqués (requête, pages 6 et 7).

D'une part, à l'instar de la décision attaquée, le Conseil estime qu'en l'espèce une défaillance de la mémoire ne peut pas justifier les imprécisions du requérant au sujet de la date de sa participation à l'événement qui est précisément à l'origine de ses problèmes avec ses autorités.

D'autre part, le Conseil constate que les déclarations du requérant à l'audition du 7 juillet 2009 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 4), bien qu'imprécises et inconstantes, ont été prises en considération par la partie défenderesse qui en a conclu que l'événement auquel le requérant faisait allusion était en réalité la manifestation du 22 janvier 2007, ce que confirme la requête.

Par ailleurs, il résulte de l'audition précitée que le requérant a été arrêté bien après le 22 janvier 2007, qu'il a été détenu pendant douze jours et qu'il est sorti de prison, tantôt le 23 février 2007 exactement, tantôt début mars 2007 (dossier administratif, pièce 4, page 7 et 11).

A ce propos, le Conseil relève que les convocations adressées au requérant en janvier 2007 datent paradoxalement des 10 et 12 janvier, alors qu'à ces dates, à en croire ses propos, il n'a pas encore participé à la manifestation contre le pouvoir. En outre, le mandat d'arrêt du 5 mars 2007 fait état d'infractions commises par le requérant à Conakry « les 10 janvier, 12 et 13 février 2007 » et l'avis de recherche du 10 février 2009 indique que le requérant a été « arrêté et emprisonné le 22 janvier 2007 d'où il s'est évadé ».

Face à ces propos extrêmement confus du requérant, usant du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a

expressément interpellé à l'audience le requérant au sujet des dates de sa participation à la manifestation, de son arrestation et de sa sortie de prison. Celui-ci déclare désormais avoir participé à la manifestation le 10 janvier 2007, avoir été arrêté le 11 février 2007 et être sorti de prison le 23 février 2007.

Pour étayer les faits qu'il invoque, le requérant a déposé au dossier de la procédure (supra, point 5.2) un exemplaire de la revue « Jeune Afrique » comportant, en page 48, la photographie qui, selon ses propos, lui a été soumise par la police guinéenne lors de son arrestation et constitue précisément la base de son incrimination et, partant, de ses problèmes avec les autorités guinéennes.

A cet égard, d'une part, le Conseil constate que la personne qui figure sur cette photographie et sur laquelle, à l'audience, le requérant dit se reconnaître comme étant le manifestant en t-shirt blanc derrière celui en t-shirt rouge au premier rang, n'est pas reconnaissable et qu'il est donc matériellement impossible de déterminer s'il s'agit ou non du requérant.

D'autre part, expressément interpellé à l'audience au sujet de la date de son arrestation et de son interrogatoire par les policiers, le requérant a indiqué avoir été arrêté le 11 février 2007 et interrogé le même jour par les policiers qui l'ont alors confronté à cette occasion au journal « Jeune Afrique » où est publiée la photographie. Or, le Conseil constate que ledit journal est une revue hebdomadaire qui couvre en l'occurrence la semaine du 18 au 24 février 2007 (dossier de procédure, pièce 21). Il apparaît dès lors que la revue « Jeune Afrique » déposée au dossier par le requérant n'était pas encore publiée le 11 février 2007 et que la photographie qui, selon lui, l'incrimine aux yeux des autorités guinéennes, n'a donc pas pu lui être soumise par les policiers le jour de son interrogatoire le 11 février 2007.

A l'audience, le requérant ne fournit aucune explication convaincante susceptible de justifier ces graves incohérences. En conclusion, le Conseil conclut qu'en tout état de cause, cette photographie ne permet en aucune manière d'établir la participation du requérant à une manifestation contre le pouvoir en janvier 2007.

7.6.2 Ainsi encore, alors que la décision attaquée met également en cause la réalité de la détention du requérant en raison de ses propos très imprécis et inconsistants à cet égard, la partie requérante soutient que le requérant a répondu clairement et de manière circonstanciée aux questions qui lui ont été posées sur sa détention de douze jours et que « *si la partie adverse avait considéré que les réponses du requérant n'étaient pas suffisantes, il lui aurait fallu préciser ses questions* » (requête, pages 7 et 8).

Le Conseil constate que le requérant a répondu de manière particulièrement vague aux questions précises qui lui ont été posées (dossier administratif, pièce 4, page 12) et estime, à l'instar de la décision attaquée, que les propos du requérant au sujet de sa détention ne reflètent aucunement un vécu dans son chef.

7.6.3 Ainsi enfin, en raison des propos imprécis, lacunaires et contradictoires du requérant, la décision attaquée met en cause le fait qu'il ait mis une jeune fille enceinte et qu'il ait eu, suite à cela, des problèmes, non seulement avec sa propre famille, mais également avec le mari et la famille de la jeune fille.

La requête relève que le requérant a su répondre à un certain nombre de questions concernant son amie, fournir un certain nombre de détails concernant le mari de cette dernière et situer le conseil de famille qui a statué sur son sort fin 2008 - début 2009.

Le Conseil constate que la partie requérante reproduit les propos qu'elle a déjà tenus à l'audition au Commissariat général et qu'elle n'apporte aucune justification sérieuse susceptible d'expliquer les importantes lacunes et imprécisions dans ses propos, qui portent notamment sur les personnes à la base de sa crainte. Le Conseil relève par ailleurs que la partie requérante ne fournit pas d'éclaircissement convaincant au sujet de la contradiction relative à l'époque de sa deuxième détention de deux jours, à savoir fin décembre 2008 ou début janvier 2009.

7.7 Le Conseil estime par ailleurs que les documents déposés par la partie requérante au dossier administratif ne peuvent pas restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

7.7.1 Ainsi, en ce qui concerne les trois mandats d'arrêt datés respectivement du 14 février 2007, du 5 mars 2007 et du 16 mars 2009 et les trois avis de recherche datés respectivement du 25 janvier 2007, du 20 mars 2007 et du 10 février 2009, la requête soutient seulement que la décision attaquée n'écarte

pas valablement l'avis de recherche du 20 mars 2007 en constatant qu'il reprend le nom du tribunal de Première instance dont il émane et sans effectuer aucune recherche pour en vérifier l'authenticité (p.12).

Or, il ressort du document de réponse CEDOCA *gui2009-187w* concernant l'authentification des avis de recherche et des mandats d'arrêt remis par le requérant (dossier administratif, pièce 17) qu'il est permis de remettre en cause le caractère authentique des trois avis de recherche, notamment, parce qu'ils font référence aux « *faits prévus et punis par l'article 85 du code de procédure pénale guinéenne* » alors que cette disposition légale ne fait que présenter une règle relative au déroulement de la procédure pénale. Par ailleurs, outre les incohérences déjà relevées ci-dessus (supra, point 7.6.1) entre le mandat d'arrêt du 5 mars 2007 et l'avis de recherche du 10 février 2009, d'une part, et les déclarations du requérant, d'autre part, le Conseil observe encore que les mandats d'arrêt des 14 février 2007 et 16 mars 2009 mentionnent que le requérant est inculpé pour des infractions commises notamment « suite à la grève des Etudiants du 11 décembre 2006 », alors qu'il s'agit d'un fait que le requérant n'a jamais invoqué dans ses dépositions.

7.7.2 Ainsi enfin, en ce qui concerne les quatre convocations des 10 et 12 janvier 2007 et des 13 et 15 mars 2009, le Conseil constate qu'aucun motif n'y figure, qui mentionnerait la raison pour laquelle le requérant a été convoqué ; par conséquent, elles ne contiennent pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que le requérant invoque et ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

7.8 Au vu des graves incohérences qui entachent les déclarations du requérant au sujet des événements qu'il présente comme étant à la base des problèmes qu'il invoque, le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en Guinée.

Le Conseil estime que les motifs précités de la décision sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité du récit du requérant ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit du requérant et, partant du bien-fondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

7.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 7 et 8), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7 ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute au requérant.

7.10 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cet article ainsi que des dispositions légales et des principes de droit cités dans la requête.

## **8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif au**

## **statut de protection subsidiaire**

8.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

8.2 Les parties ont déposé au dossier de la procédure une série de documents concernant la situation sécuritaire actuelle en Guinée (supra, point 5).

8.3 A l'examen du rapport (supra, point 5.3) de la partie défenderesse sur la situation sécuritaire en Guinée, actualisé au 13 décembre 2010, le Conseil constate que ce pays a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le président, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques en Guinée, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, eu égard à la tenue des élections des 27 juin et 7 novembre 2010 ; le 10 décembre 2010, l'état d'urgence a toutefois été levé. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

8.3.1 Il résulte toutefois clairement de l'analyse de ce rapport et de ses conclusions, selon lesquelles la situation en Guinée s'est actuellement calmée, que la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle et d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

8.3.2 La partie requérante estime au contraire que les conditions de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies et étaye son affirmation par le dépôt de divers documents consacrés à la situation sécuritaire en Guinée (supra, point 5.1.3), qui font état des violences et des tensions qui ont marqué la Guinée au cours des derniers mois.

8.3.3 Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que ces tensions et violences ne suffisent pas à établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

8.3.4 En conséquence, le Conseil considère ainsi qu'au vu des divers éléments et constats présentés dans le rapport précité sur la Guinée déposé par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de les contredire utilement fournie par la partie requérante, celle-ci n'établit pas que la situation en Guinée correspond à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

8.4 D'autre part, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement

un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

8.5 De plus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte de persécution alléguée à l'appui de la présente demande d'asile manque de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celui-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil estime qu'il n'y a aucune raison qu'il ait affaire.

8.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,  
M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE